

Conseil des gouverneurs

GOV/2005/87

Date : 21 novembre 2005

Distribution restreinte

Français

Original : Anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2005/81)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

1. Le 24 septembre 2005, le Conseil des gouverneurs a adopté une résolution (GOV/2005/77) dans laquelle il a notamment demandé instamment à la République islamique d'Iran (ci-après dénommée 'l'Iran'), afin d'aider le Directeur général à résoudre les questions en suspens et de donner les assurances nécessaires :

- D'appliquer des mesures de transparence, comme le Directeur général le demande dans son rapport, qui s'étendent au-delà des exigences formelles de l'accord de garanties et du protocole additionnel, et comprennent l'accès à des personnes, aux documents concernant les achats, aux équipements à double usage, à certains ateliers de l'armée et aux emplacements où sont menées des activités de recherche-développement ;
- De rétablir et de maintenir la suspension complète de toutes les activités liées à l'enrichissement, comme indiqué dans le document GOV/2005/64, et des activités de retraitement ;
- De reconsidérer la construction d'un réacteur de recherche modéré par eau lourde ;
- De ratifier rapidement et d'appliquer totalement le protocole additionnel ;
- En attendant la ratification du protocole additionnel, de continuer d'agir conformément aux dispositions du protocole additionnel, que l'Iran a signé le 18 décembre 2003.

2. Le présent rapport de situation complète les rapports précédents¹ du Directeur général au Conseil des gouverneurs sur les questions liées à la mise en œuvre de l'accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ('l'accord de garanties'²).

A. Faits nouveaux survenus depuis septembre 2005

A.1. Contamination

3. L'Agence a continué d'analyser l'origine des particules d'uranium faiblement enrichi (UFE) et de certaines particules d'uranium hautement enrichi (UHE) trouvées en Iran afin d'évaluer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran concernant ses activités d'enrichissement (paragraphe 9 et 10 du document GOV/2005/67). L'analyse des échantillons de l'environnement prélevés dans un emplacement d'un autre État Membre où, d'après l'Iran, les composants de centrifugeuse avaient été entreposés par le réseau d'approvisionnement au milieu des années 90 avant leur expédition vers l'Iran (paragraphe 11 du document GOV/2005/67) n'a révélé aucune trace de matières nucléaires.

A.2. Programme d'enrichissement

4. En octobre et novembre 2005 ont eu lieu plusieurs réunions au cours desquelles d'autres documents censés avoir été fournis à l'Iran par le réseau d'approvisionnement ont été communiqués à l'Agence, et celle-ci a pu s'entretenir avec deux personnes (qu'elle n'avait pas pu rencontrer auparavant) ayant participé aux discussions de l'Iran avec le réseau d'approvisionnement.

A.2.1. L'offre de 1987

5. Comme indiqué précédemment au Conseil, en janvier 2005 l'Iran a montré à l'Agence une copie d'un document manuscrit d'une page faisant état d'une offre qui aurait été faite à l'Iran en 1987 par un intermédiaire étranger et qui concernait certains composants et équipements (paragraphe 14 et 15 du document GOV/2005/67)³. L'Iran a déclaré que seuls certains composants d'une ou deux centrifugeuses démantelées, et les plans et spécifications correspondants, avaient été fournis par le réseau d'approvisionnement, et qu'un certain nombre d'autres articles mentionnés dans le document avaient été achetés directement auprès d'autres fournisseurs. La plupart de ces composants et articles figuraient dans la déclaration soumise par l'Iran à l'Agence en octobre 2003.

¹ Le rapport initial au Conseil des gouverneurs sur cette question a été présenté oralement par le Directeur général à la réunion du 17 mars 2003. Par la suite, le Directeur général a soumis au Conseil onze rapports écrits : GOV/2003/40 (6 juin 2003), GOV/2003/63 (26 août 2003), GOV/2003/75 (10 novembre 2003), GOV/2004/11 (24 février 2004), GOV/2004/34 (1^{er} juin 2004), et Corr.1 (18 juin 2004), GOV/2004/60 (1^{er} septembre 2004), GOV/2004/83 (15 novembre 2004), INFCIRC/648 (1^{er} août 2005), GOV/2005/61 (8 août 2005), GOV/2005/62 (10 août 2005) et GOV/2005/67 (2 septembre 2005). En outre, le Directeur général adjoint chargé des garanties a présenté des exposés oraux au Conseil le 1^{er} mars 2005 (GOV/OR.1119) et le 16 juin 2005 (GOV/OR.1130).

² INFCIRC/214.

³ Le document contenait une liste comprenant : une centrifugeuse démantelée, y compris des plans, descriptions et spécifications pour la production de centrifugeuses, des plans, spécifications et calculs pour une 'usine complète', et des équipements pour 2 000 centrifugeuses. Le document mentionnait aussi des équipements accessoires de mise sous vide et des équipements électriques, une installation d'azote liquide, une installation de traitement et de purification de l'eau, un ensemble complet d'équipements d'ateliers pour des travaux de mécanique, d'électricité et d'électronique, et des capacités de reconversion et de moulage de l'uranium.

6. Les documents récemment communiqués à l'Agence concernaient principalement l'offre de 1987 ; un grand nombre d'entre eux dataient de la fin des années 70 et du début à la moitié des années 80. Ils comprenaient : des plans détaillés des composants et de l'assemblage de la centrifugeuse P1 ; des spécifications techniques pour la fabrication de composants et l'assemblage de la centrifugeuse ; des documents techniques concernant les performances opérationnelles de la centrifugeuse. Ils comprenaient en outre des plans schématiques de cascades pour diverses tailles de cascades de recherche-développement (R-D), ainsi que des équipements nécessaires pour le fonctionnement des cascades (par exemple, circuit de refroidissement d'eau et vannes spéciales). Les documents comprenaient aussi un schéma montrant une série de six cascades de 168 machines chacune, et une petite installation de 2 000 centrifugeuses mise en place dans la même salle. L'un des documents concernait les procédures à suivre pour la réduction de l' UF_6 en métal en petites quantités, et un autre portait sur le moulage et l'usinage en demi-sphères d'uranium métal enrichi, naturel et appauvri ; l'Iran a déclaré à propos de ces documents qu'ils avaient été fournis à l'initiative du réseau d'approvisionnement et non à la demande de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA).

7. L'Agence est en train d'évaluer toute la documentation susmentionnée et de la comparer, notamment, avec des documents provenant d'autres sources.

A.2.2. Origine de l'offre du milieu des années 90

8. Il y a très peu d'informations nouvelles sur les événements précédant l'offre du milieu des années 90. L'Iran a continué d'affirmer qu'aucune documentation sur l'offre n'existe, mis à part les documents d'expédition confirmant la livraison des composants de P1 en 1994 et 1995. Il n'a fourni ni information ni documentation supplémentaire pour étayer sa déclaration selon laquelle il n'a pas continué de travailler sur le modèle P2 entre 1995 et 2002.

9. Comme indiqué dans les rapports antérieurs au Conseil, l'Iran a déclaré qu'en 2002 et 2003 un sous-traitant avait brièvement mené quelques travaux de R-D sur un modèle de P2 modifié, mais que ces travaux avaient été abandonnés en juillet 2003. L'Iran a confirmé à nouveau que, dans le cadre de ces travaux de R-D, le sous-traitant avait acheté quelques aimants adaptés au modèle P2 et demandé des renseignements supplémentaires concernant les aimants. Depuis septembre 2005, l'Iran a communiqué des documents concernant les achats, par le sous-traitant, de cuivre aluminium et, par l'équipe P1, d'acier martensitique et d'huile spéciale qui ont aussi été mis à la disposition du sous-traitant. L'Agence continue d'évaluer ces achats, et les quantités livrées, avec l'assistance d'États Membres.

A.2.3. Documents d'expédition et autres documents

10. Outre la documentation susmentionnée, depuis le dernier rapport au Conseil, l'Iran a aussi donné à l'Agence accès à un volume important d'informations et de documents sur les achats réalisés à la fin des années 80 et au début des années 90, ainsi que davantage de détails sur les livraisons effectuées en 1994 et 1995. Ces informations, rapprochées des informations obtenues lors des entretiens réalisés en Iran, des constatations de l'Agence et d'autres informations communiquées à l'Agence jusqu'à présent, semblent être compatibles avec les déclarations de l'Iran quant à la nature des achats effectués à la fin des années 80 et au début des années 90 pour la première étape du programme de R-D de l'OIEA concernant le modèle P1. Pour pouvoir achever son évaluation à cet égard, l'Agence a demandé à l'Iran de lui fournir d'autres documents sur les achats.

A.2.4. Discussions techniques entre l'Iran et les intermédiaires

11. L'Iran a affirmé que, après les réunions qui ont abouti à l'offre de 1987 et à la livraison effective des composants et des documents, il n'y avait eu aucun contact entre les responsables iraniens et le réseau d'approvisionnement avant 1993. Il a réaffirmé que les contacts relatifs à l'offre du milieu des années 90 résultaient d'une initiative du réseau et non de l'Iran lui-même.

12. L'Iran avait confirmé précédemment que, après l'offre du milieu des années 90, jusqu'à dix réunions avaient eu lieu avec les intermédiaires pendant la période 1996–1999. Des informations à l'appui de cette affirmation ont été fournies par l'une des personnes interrogées par l'Agence. L'Iran a déclaré que l'objet de toutes ces réunions était de discuter de la mauvaise qualité de nombre des composants P1 qui lui avaient été fournis et d'obtenir des réponses à des questions techniques précises découlant des efforts faits par l'Iran pour faire fonctionner les centrifugeuses P1. L'Iran a affirmé qu'à aucun moment pendant cette période il n'avait discuté du modèle P2, ni de l'éventuelle fourniture de composants, sous-ensembles ou rotors de centrifugeuses P2.

A.3. Autres problèmes de mise en œuvre

13. S'agissant des autres aspects du programme nucléaire passé de l'Iran, dont il est question au paragraphe 48 du document GOV/2005/67, aucun fait nouveau n'est à signaler à propos des activités d'extraction d'uranium (paragraphe 26 à 31 du document GOV/2005/67) ou des activités de l'Iran concernant le polonium et le béryllium (paragraphe 34 du document GOV/2005/67).

14. L'Agence attend les résultats des analyses des échantillons de plutonium prélevés en août 2005, qui ont été confiées aux laboratoires du réseau de l'AIEA, pour achever son évaluation finale des expériences concernant le plutonium menées par l'Iran (paragraphe 21 à 25 du document GOV/2005/67).

A.4. Mise en œuvre du protocole additionnel

15. Comme il s'y était engagé dans sa lettre à l'Agence du 10 novembre 2003, l'Iran a continué d'agir comme si son protocole additionnel était en vigueur. Depuis septembre 2005, l'Agence a exercé trois fois le droit d'accès complémentaire.

A.5. Visites et discussions menées aux fins de la transparence

16. Le 1^{er} novembre 2005, à la suite d'une réunion, le 30 octobre 2005, entre M. Larijani, secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale de l'Iran et le Directeur général adjoint chargé des garanties, l'Agence a eu accès, comme elle le demandait, aux bâtiments situés sur le site de Parchin (paragraphe 41 du document GOV/2005/67), et a prélevé à cette occasion des échantillons de l'environnement. L'Agence n'a observé aucune activité inhabituelle dans les bâtiments visités. Elle attend les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement pour finaliser son évaluation. Il n'y a eu aucun fait nouveau en ce qui concerne les questions relatives au site de Lavisian-Shian et l'accès à ce site (paragraphe 37 à 40 du document GOV/2005/67).

A.6. Suspension

17. L'Agence a continué de surveiller les installations liées aux programmes d'enrichissement d'uranium par centrifugation gazeuse et par laser, et n'a rien observé qui soit incompatible avec l'engagement volontaire de l'Iran de ne pas procéder à des activités d'enrichissement.

18. Le 24 octobre 2005, l'Iran a informé l'Agence que la campagne de conversion d'uranium lancée en août 2005 dans l'installation de conversion d'uranium (ICU) s'achèverait aux environs du 1^{er} novembre 2005, et qu'une autre campagne portant sur 150 fûts commencerait après une période de maintenance d'une semaine (GOV/INF/2005/13). L'alimentation en concentré d'uranium a commencé le 16 novembre 2005. Tout l' UF_6 produit jusqu'à présent à l'ICU est resté soumis aux mesures de confinement et surveillance de l'Agence.

19. En novembre 2005, l'Agence a procédé à une visite de vérification des renseignements descriptifs au réacteur de recherche iranien (IR-40) à Arak ; pendant cette visite, il a été noté que les travaux de génie civil sur le bâtiment réacteur se poursuivaient.

B. Évaluation globale actuelle

20. Dans le rapport au Conseil des gouverneurs de septembre 2005, il était noté que, compte tenu de la difficulté qu'il y a à tirer une conclusion définitive en ce qui concerne l'ensemble de la contamination, il était important de progresser sur la question de l'ampleur et de la chronologie des programmes P1 et P2 de l'Iran (paragraphe 44 à 47 du document GOV/2005/67). Depuis lors, l'Iran s'est montré plus disposé à accorder l'accès à des documents supplémentaires concernant l'offre de 1987 et à autoriser des entretiens avec les personnes qui avaient participé aux discussions avec le réseau d'approvisionnement. Toutefois, il reste des questions à résoudre en ce qui concerne l'origine de l'offre du milieu des années 90. L'Agence cherche encore à obtenir des assurances supplémentaires quant à l'absence d'un programme P2 entre 1995 et 2002. L'Agence passe actuellement en revue les informations nouvelles fournies par l'Iran sur les programmes d'enrichissement P1 et P2, et a fait valoir à l'Iran qu'il importait qu'il communique la documentation supplémentaire demandée.

21. Comme on le notait aussi dans le précédent rapport au Conseil, afin de résoudre certaines des questions en suspens concernant le programme iranien d'enrichissement, une politique de totale transparence de l'Iran est indispensable et n'a que trop tardé. Les mesures de transparence devraient comprendre la fourniture d'information et de documentation sur les achats d'équipements à double usage, et l'autorisation de visiter les ateliers de l'armée et les emplacements associés avec le Centre de recherche en physique et le site de Lavisan-Shian. À cet égard, l'Agence se félicite d'avoir eu accès au site de Parchin. Toutefois, elle attend encore des informations supplémentaires et l'autorisation de procéder à d'autres visites. Elle souhaiterait aussi avoir des entretiens sur l'acquisition de certaines matières et de certains équipements à double usage, et prélever des échantillons de l'environnement aux emplacements susmentionnés.

22. Le Secrétariat continuera d'analyser toutes les informations dont il dispose et poursuivra ses recherches sur les questions en suspens relatives au programme nucléaire de l'Iran. Le Directeur général continuera de faire rapport au Conseil selon que de besoin.